

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 DECEMBRE 2016 à 19h30

L'an deux mil seize, le vingt décembre à dix-neuf heures trente minutes le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de réception de la mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Alain LEFEUVRE, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Marie-Françoise CHEVILLON, Nathalie GUILBERT, Alice BERTRAND, Dominique MAILLET, Annick PIEDERRIERE, Fabienne SAVATIER et Maud ROBIN, Messieurs Alain LEFEUVRE, Didier GUERIN, Patrick HAUPAS, Stéphane DANION, Daniel HENRY, François LE COMTE, Dominique PERRICHOT et Gilles RUELLAND conseillers municipaux.
Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absents excusés : Mmes Elise JOSCHT et Nadia MONNIER et Mrs Philippe BARGAIN et Claude PIEL

Ayant donné pouvoir : Mme Elise JOSCHT à Mme Nathalie GUILBERT, Mr Philippe BARGAIN à Mr Didier GUERIN, Mr Claude PIEL à Mme Marie-Françoise CHEVILLON.

Le point sur la modification simplifiée du PLU est reporté à une date ultérieure.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du conseil municipal du 24 novembre 2016 et propose de nommer Mme Dominique MAILLET, secrétaire de séance. Mr HAUPAS signale qu'il manque une virgule à un chiffre dans la délibération relative à la renégociation du prêt du camping. Le procès-verbal sera modifié.

Après délibération, le conseil municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 24 novembre 2016 modifié et nomme Mme Dominique MAILLET, secrétaire de séance.

PRESENTATION DU PROJET D'ANIMATION WOOD CLAN BATTLE

Wood Clan Battle est un concept de jeux médiévaux : combat d'épée, tir à l'arc... Cette activité ludique peut être pratiquée dans les centres aérés et pour diverses manifestations. L'animation dure 2 heures. La taille des groupes est de 8 à 50 personnes. Des partenariats sont possibles avec les entreprises, les communes, les offices de tourisme. En Bretagne, Wood Clan Battle a des partenariats avec des communes comme Saint Aubin du Cormier et des propriétaires de Châteaux.

Wood Clan Battle souhaiterait développer cette activité sur le secteur de Brocéliande et notamment à Paimpont. Le lieu idéal serait l'Esplanade ou le terrain au bord de l'étang avenue du Chevalier Ponthus. Un partenariat peut être envisagé avec la commune ou la Porte des Secrets. Dans ce cas, une convention est signée entre les deux parties et Wood Clan Battle reverse 10% de sa recette en contrepartie de la mise à disposition du terrain.

Après discussion, le Conseil municipal considère que cette activité pourrait être développée sur le territoire mais pas aux emplacements demandés. En effet, ces terrains sont très demandés pour l'organisation de manifestations ou la pratique d'activités et la commune ne peut répondre à toutes ces sollicitations. C'est pourquoi, le conseil municipal préconise de mettre à disposition le terrain situé à proximité de l'Espace de l'Etang Bleu et le terrain de loisirs avenue du Chevalier Ponthus.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Mr le Maire rappelle que les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public ont été fixés par délibération du conseil municipal du 18 mai 2016. Il convient de fixer les tarifs 2017. Mr le Maire propose de reconduire les tarifs 2016 pour l'année 2017.

Les critères retenus pour l'établissement des tarifs :

Critères de nature d'occupation :

- étalages (surface de vente)
- terrasses,
- dispositif publicitaire.
-

Critères de durée annuelle : notion de plage saisonnière

La surface de l'emplacement mis à disposition en m² est le critère final qui permet de rendre le traitement équitable.

Par « étalage », on entend : présentation exclusivement des produits vendus à l'intérieur (et éventuellement de cycles ou cyclomoteurs). Sont concernés, les commerces suivant :

- Fleuriste (fleurs et décorations florales)
- magasins proposant de la vannerie, de l'artisanat manufacturé.
- magasin de presse, souvenirs, bureaux de tabac,
- libraire-bouquiniste,
- boulangerie-pâtisserie-chocolaterie et sandwicherie-viennoiserie (exclusivement pour les bacs réfrigérés, et dans la limite de la vitrine hors accès)
- commerces alimentaires (produits frais, vitrines de maintien à température) –pas de dispositif de cuisson d'aliments.
-

Par « terrasse », on entend : terrasse mobile de plein air, non couverte et sans emprise au sol

Est considéré comme terrasse mobile, toute terrasse qui laisse son emprise à un usage public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et en dehors du fonctionnement même de la terrasse.

Ces terrasses sont réservées exclusivement à l'installation de tables, chaises, parasols, porte-menu (le cas échéant, jardinières et pare-vents légers), permettant à la clientèle de prendre une consommation ou un repas en extérieur.

Par « dispositif publicitaire », on entend : chevalet ou support de pré-enseigne en lien direct et exclusif avec l'activité du commerce

Il n'est autorisé qu'un seul élément par commerce, non cumulable avec un porte-menu.

Dans le cas des tabac –presse, un dispositif supplémentaire pour la presse est possible

	DUREE ANNUELLE	TARIF EN €
EMPLACEMENT À USAGE DE TERRASSE (Par an au m ² de l'emplacement consenti)	Permanente	20
	Saisonnière Du 1 ^{er} avril au 30 octobre	15
EMPLACEMENT À USAGE D'ETALAGE / PRÉSENTOIR (Par an au m ² de l'emplacement consenti)	Permanente	15
	Saisonnière Du 1 ^{er} avril au 30 octobre	10
LE DISPOSITIF PUBLICITAIRE par an	Permanente	100

MARCHE HEBDOMADAIRE

Même tarif, calcul de la redevance sur la surface de l'emplacement consenti, au prorata du temps d'occupation.

Mr HAUPAS explique que les limites de certains emplacements ne sont pas respectées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 voix pour et 1 contre (Patrick HAUPAS) :

- de valider les tarifs présentés ci-dessus
- que la redevance sera réglée en deux fois : 40% en juin et le solde en décembre
- qu'une réunion sera organisée avec les commerçants ne respectant pas la charte
- d'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires au dossier

RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE

Mme Marie-Françoise CHEVILLON, adjointe aux finances rappelle que l'ouverture de la ligne de trésorerie souscrite auprès du Crédit Agricole pour un tirage maximum de 100 000€ arrive à échéance le 12 janvier 2017.

Une consultation auprès d'organismes bancaires a été lancée pour un tirage maximum de 100 000 €.

Etablissements bancaires	Montant	Durée	Taux d'intérêt	Règlement des intérêts	Frais de dossier	Commission d'engagement	Commission de non utilisation
Crédit Agricole	100 000,00 €	1 an	Euribor 3 mois moyenné majoré de - 0,309% au 02/11/2016 soit 1,591%	trimestriel	100 €	100 €	
Banque postale	100 000,00 €	1 an	Eonia + marge de 0,990 %	trimestriel		400 €	0,100% du montant non utilisé
Caisse d'épargne	100 000,00 €	1 an	N'a pas répondu				

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition du Crédit Agricole pour l'ouverture de la ligne de la trésorerie.

PRÊT POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DANS L'AGGLOMERATION et TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA VOIRIE

En 2017, la commune de Paimpont va aménager la rue du Roi Arthur et la rue de l'Enchanteur Merlin. Elle va également exécuter des travaux de modernisation de la voirie.

Compte-tenu du montant de ces travaux et du contexte favorable des taux bancaires, Mr le Maire propose de contracter un prêt pour le financement de ces différents travaux. Le Crédit Agricole d'Ille et Vilaine offre en ce moment des conditions intéressantes :

- Montant de 300 000 €
- Durée 10 ans
- Taux fixe nominal 1.25 %
- Echéance annuelle.
- Coût total du crédit 321 009.22 €
- Montant des échéances = 32 100.92€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- accepte de contracter un prêt d'un montant de 300 000 € auprès du Crédit Agricole d'Ille et Vilaine selon les conditions indiquées ci-dessus,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'offre de prêt.

PRET DE L'ESPACE DE L'ETANG BLEU

En 2007, un prêt de 1 200 000,00 € a été contracté auprès de DEXIA Crédit Local pour la construction de l'Espace de l'Etang Bleu.

Les caractéristiques du prêt sont les suivants :

- Taux fixe : 4,04%
- Durée : 20 ans
- Dernière échéance : janvier 2027.

Le montant total du prêt s'élève à 1 704 749,20 € avec une échéance annuelle de 85 237,46 €. Suite à un transfert, le nouvel établissement prêteur est le SFIL (Etablissement gestionnaire de la caisse française de financement local). La commune a sollicité la renégociation de ce prêt par un remboursement total ou partiel. La proposition de SFIL n'est pas intéressante car les indemnités actuarielles de remboursement anticipé sont plus élevées que les intérêts restant à verser jusqu'à la fin du prêt.

Capital restant remboursé par anticipation	Intérêts restants	Indemnité actuarielle dans le cadre d'un remboursement anticipé
689 977,27 €	162 397,03 €	175 384,36 €

3 autres banques ont été sollicitées pour le rachat de ce prêt. Deux ont répondu qu'elles ne rachetaient pas prêt qu'elles n'avaient pas contractés. Le Crédit Agricole d'Ille et Vilaine a répondu qu'une reprise de cet encours à un taux d'intérêt de marché ne serait pas bénéfique pour la commune en raison du montant très dissuasif de la pénalité de remboursement de SFIL.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas donner suite à la demande de renégociation du prêt de l'Espace de l'Etang Bleu.

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR:RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 1^{er} juillet 2002

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 novembre 2016

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.):

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	Direction	3 240 €	5 940 €	17 480 €
Groupe2	Exécution avec autonomie	1 440 €	4 320 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Expertise
- Sujétions

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Exécution et encadrement</i>	1 800 €	4 050 €	11 340 €
Groupe2	Exécution avec autonomie	1 470 €	3 780 €	10 800 €
Groupe3	<i>Exécution</i>	780 €	3 510 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Expertise
- Sujétions

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen:

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.-Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés:

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité ne sera pas maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

- La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.-Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux:

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.-La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement, le cas échéant

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Direction</i>	0	1 200 €	2 380 €
Groupe2	<i>Exécution avec autonomie</i>	0	1 100 €	2 185 €

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Exécution</i>	0	600 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés:

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité ne sera pas maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

- Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec:

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la prime de fin d'année
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, les jour, mois et an ci-dessus.

CONVENTION DE COUVERTURE PAR REPETEUR AVEC ORANGE

La commune de Paimpont a signé le 10 janvier 2016, une convention avec Orange pour l'installation d'un répéteur dans l'Abbaye de Paimpont. En contrepartie de cette installation, Orange verse une participation financière de 150.00 €/an.

La convention arrive à échéance le 09 janvier 2018. Orange propose de la renouveler pour une durée de 12 ans moyennant une redevance annuelle de 350.00 €.

Mr le Maire propose de signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de surseoir à cette décision afin de permettre à Mr le Maire de prendre contact avec Orange pour négocier la convention.

VENTE DU VEHICULE IVECO

Mr Didier GUERIN, adjoint au Maire, informe le conseil municipal que suite à l'acquisition d'un nouveau véhicule, le service technique n'utilise plus le camion IVECO. Il propose donc de le vendre au prix de 5 500.00 €. T.T.C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de vendre le camion IVECO au prix de 5 500.00 € T.T.C.
- d'autoriser Mr le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour la vente de ce véhicule

ACQUISITION DE BANCS DE TOUCHE

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de 2 bancs de touche.

Des devis ont été sollicités auprès de deux fournisseurs.

CAMA SPORT	SPORT NATURE
2 096,28 € H.T.	2 977,40 € H.T.

Après examen, Mr le Maire propose de retenir l'offre de cama sport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de retenir l'offre de l'entreprise CAMA SPORT d'un montant de 2 096.28 € H.T. pour la fourniture de 2 bancs de touche
- de régler la dépense en investissement opération n°206 du budget général.
- d'autoriser Mr le Maire à signer le devis et toutes les pièces nécessaires au dossier

CAMPING : DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Mr Patrick HAUPAS, adjoint en charge du tourisme, présente 2 demandes de remboursement pour des séjours au camping municipal.

Il s'agit de :

- Mme Yvonne ZWARCYZ-BOUVIER qui a réservé 2 chalets du 30 septembre au 02 octobre 2016 et qui a versé 55 € d'arrhes. Elle a du annuler pour un cas de force majeure. Les conditions de location prévoient que *toute annulation formulée auprès du service de réservation 30 jours avant le début du séjour, les arrhes seront conservées. Pour tout autre motif la décision sera prise par la collectivité municipale.* Elle demande le remboursement des arrhes.

Mr Laurent TONOLO qui a réservé un chalet du 24 au 31 décembre 2016 et qui a annulé le 07 novembre 2016. Compte-tenu de sa situation financière précaire, il demande que lui soit remboursé les arrhes de 65.00 € à titre exceptionnel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de rembourser les arrhes de Mme_Yvonne ZWARCYZ-BOUVIER d'un montant de 55 € et les arrhes de Mr Laurent TONOLO d'un montant de 65.00 €
- d'autoriser Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier

DECISION MODIFICATIVE n°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2016 :

Section d'investissement – Dépenses

Chapitre 23 :

Article 2315 – Opération n°294 – Installations, matériel et outillage techniques : + 31 000,00€

Section d'investissement – Dépenses

Chapitre 20 :

Article 2031 – Opération n°301 – Frais d'études : - 6 000,00€

Chapitre 20 :

Article 2031 – Opération n°300 – Frais d'études : - 6 000,00€

Chapitre 20 :

Article 2315 – Opération n°297 – Installations, matériel et outillage techniques : - 19 000,00€

Après délibération, le conseil municipal autorise la décision modificative n°2 présentée ci-dessus.

REPLACEMENT DE LA CHAUDIERE A TELHOUE

Mr Patrick HAUPAS, adjoint en charge des bâtiments, informe le conseil municipal que la chaudière du logement n°2 de Télhouët est hors d'usage. Il convient de la changer.

Des devis ont été sollicités auprès de 2 entreprises

BOUCHET	DANILO
2 547,00 € H.T.	3 082,67 € H.T.

Mr HAUPAS propose de retenir le devis de l'entreprise BOUCHET.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité

- de retenir le devis de l'entreprise Bouchet d'un montant de 2 547,00 € H.T.
- de régler la dépense en investissement – opération n°206 du budget principal
- d'autoriser Mr le Maire à signer le devis et toutes les pièces nécessaires au dossier

CAMPING MUNICIPAL : ADHESION A LA PLATEFORME DE RESERVATION BOOKING

Mr HAUPAS, adjoint en charge du camping municipal, propose au conseil municipal d'adhérer à la plateforme de réservation Booking afin d'augmenter les locations de chalets.

Les réservations se font via la plateforme de réservation Booking qui prend une commission de 15% prélevée après le séjour du client.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de surseoir à cette décision en attente de précisions et en se renseignant auprès d'établissements utilisant cette plate-forme de réservation.

Décisions du Maire prise en application des articles L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision n°01/2016

Objet : Participation des communes au SIGEP

Le Maire de la commune de Paimpont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22

Vu la délibération du 29 juillet 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide

Article premier

de régler la participation 2016 de la commune de Paimpont au Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Piscine de Guer. Le montant de la participation 2016 s'élève à 1 777.60 €.

Article 2

dit que le règlement correspondant d'un montant de 1 777.60 € TTC sera effectué par mandat administratif à l'ordre du Syndicat Intercommunal pour le Gestion de la Piscine de Guer sur production d'un titre exécutoire sur les crédits inscrits au budget 2016.

Article 3

la secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 6

Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine

Fait à Paimpont, le 1^{er} février 2016

Décision n°02/2016

Objet : Transports scolaires

Le Maire de la commune de Paimpont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22

Vu la délibération du 29 juillet 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide

Article premier

de retenir pour 3 années scolaires (2014-2015/2015-2016/2016-2017) l'entreprise La Plélanaise de Plélan le Grand pour assurer le transport scolaire du circuit n°1.

Article 2

Les conditions seront les suivantes :

Année scolaire 2014-2015

Prise en charge à 18€ H.T.

Tarif kilométrique : 0.38 € H.T.

Année scolaire 2015-2016

Prise en charge à 19€ H.T.

Tarif kilométrique : 0.40 € H.T.

Année scolaire 2016-2017

Prise en charge à 20€ H.T.

Tarif kilométrique : 0.42 € H.T.

Article 2

La secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 5

Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine

Fait à Paimpont, le 03 février 2016

Décision n°03/2016

Objet : Travaux Abbaye – Contrôle technique

Le Maire de la commune de Paimpont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22

Vu la délibération du 29 juillet 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide

Article premier

de valider l'avenant avec le BUREAU VERITAS pour la mission de contrôle technique.

Article 2

Le présent avenant a pour objet de régulariser la rémunération du BUREAU VERITAS portant sur une 2^{ème} tranche de travaux de réfection des locaux administratifs. Le montant de l'avenant est fixé à 2 836.00 € H.T.

Article 3

La secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 6

Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine

Fait à Paimpont, le 25 avril 2016

Décision n°04/2016

Objet : Travaux Abbaye – Mission coordination sécurité santé

Le Maire de la commune de Paimpont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22

Vu la délibération du 29 juillet 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide

Article premier

de valider l'avenant avec le BUREAU VERITAS pour la mission coordination sécurité santé.

Article 2

Le présent avenant a pour objet de régulariser la rémunération du BUREAU VERITAS portant sur une 2^{ème} tranche de travaux de réfection des locaux administratifs. Le montant de l'avenant est fixé à 1600.00 € H.T. Ce qui porte le montant total du marché à 2 593.75 € H.T.

Article 3

La secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un

délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 6

Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine

Fait à Paimpont, le 28 juin 2016

Décision n°05/2016

Objet : Transformation d'un bâtiment en sanitaires publics

Le Maire de la commune de Paimpont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22

Vu la délibération du 29 juillet 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide

Article premier

de valider l'avenant n°1 pour l'entreprise THETIOT titulaire du lot n°2 - menuiserie.

Article 2

Le présent avenant a pour objet :

- La fourniture et la pose d'un habillage triply sur ossature sapin du nord sur les 4 jambages et 2 linteaux (+ 845.00 €)
- Suppression du placard tableau (-320.00€)

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant initial du marché en procédure adaptée:

- ♣ Taux de la TVA : 20 %
- ♣ Montant HT : 10 066.50 €
- ♣ Montant TTC : 12 079.80 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 525.00.00 €
- Montant TTC : 630.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 5.21

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 10 591.50

- Montant TTC : 12 709.80

Article 3

La secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 6

Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine

Fait à Paimpont, le 28 juillet 2016

Décision n°06/2016

Objet : Transformation d'un bâtiment en sanitaires publics

Le Maire de la commune de Paimpont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22

Vu la délibération du 29 juillet 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide

Article premier

de valider les avenant n°1 et 2 pour l'entreprise AIR V titulaire du lot n°5 - plomberie.

Article 2

Les présents avenants ont pour objet :

Avenant n°1

Modifications introduites par le présent avenant :

La modification porte sur un changement de matériau pour les plaques des WC suspendus et des distributeurs de papier hygiénique.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(*Cocher la case correspondante.*)

NON

OUI

Montant initial du marché en procédure adaptée:

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 9 289.83

- Montant TTC : 11 147.80

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 090.00 €
- Montant TTC : 1 308.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 11.7

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 10 379.83
- Montant TTC : 12 455.80

Avenant n°2

Modifications introduites par le présent avenant :

La modification porte sur la réalisation d'un robinet de puisage dans le local rangement

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 111.43 €
- Montant TTC : 132.72 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.07

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 10 491.26
- Montant TTC : 12 589.52

Article 3

La secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 6

Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.
Expédition en est adressée à monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine

Fait à Paimpont, le 28 juillet 2016

Décision n°07/2016

Objet : Transformation d'un bâtiment en sanitaires publics

Le Maire de la commune de Paimpont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22

Vu la délibération du 29 juillet 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide

Article premier

de valider l'avenant n°1 pour l'entreprise COCHET titulaire du lot n°3 - carrelage.

Article 2

Le présent avenant a pour objet :

La modification porte sur la pose supplémentaire de faïence (16m²) et la pose de siphons sol

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(*Cocher la case correspondante.*)

NON

OUI

Montant initial du marché en procédure adaptée:

- ♣ Taux de la TVA : 20 %
- ♣ Montant HT : 3 442.50 €
- ♣ Montant TTC : 4 131.00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 996.00 €
- Montant TTC : 1 195.20 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 28.9%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 438.50 €
- Montant TTC : 5 326.20 €

Article 3

La secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 6

Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine

Fait à Paimpont, le 28 juillet 2016

Décision n°08/2016

Objet : Mise en conformité du paratonnerre de l'Abbaye

Le Maire de la commune de Paimpont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22

Vu la délibération du 29 juillet 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide

Article premier

mise en conformité du paratonnerre de l'Abbaye d'un montant de 3 500.00 € H.T. auprès de l'entreprise Alain MACE de Plaine-Haute (22)

Article 2

de signer le devis n° FC/0002458

Article 3

dit que le règlement correspondant d'un montant de 4 200.00 € TTC sera effectué en investissement par mandat administratif à l'ordre de la SARL Alain MACE sur production d'une facture et d'un RIB sur les crédits inscrits au budget 2016.

Article 4

la secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 7

Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine

Décision n°09/2016

Objet : Travaux de préparation avant modernisation

Le Maire de la commune de Paimpont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22

Vu la délibération du 29 juillet 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide

Article premier

La décision concerne les travaux de préparation avant modernisation d'un montant de 4 498.77 € H.T. auprès de l'entreprise POMPEI de Mauron (56)

Article 2

dit que le règlement correspondant d'un montant de 4 498.77 € H.T. sera effectué en investissement par mandat administratif à l'ordre de l'entreprise POMPEI sur production d'une facture et d'un RIB sur les crédits inscrits au budget 2016.

Article 3

la secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 6

Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine

Fait à Paimpont, le 19 septembre 2016

Décision n°10/2016

Objet : Règlement facture n° 306940 de Mauron automobiles

Le Maire de la commune de Paimpont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22

Vu la délibération du 29 juillet 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide

Article premier

La décision concerne le règlement de la facture n°306940 de Mauron Automobiles d'un montant de 211.96 € concernant un bris de glace qui n'a pu être pris en charge par notre assurance car le montant est inférieur à notre franchise.

Article 2

dit que le règlement correspondant d'un montant de 211.96 € T.T.C. sera effectué en fonctionnement par mandat administratif à l'ordre de l'entreprise Mauron Automobiles sur production d'une facture et d'un RIB sur les crédits inscrits au budget 2016.

Article 3

la secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 6

Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine

Fait à Paimpont, le 11 octobre 2016

Décision n°11/2016

Objet : Remboursement facture n° 846114 de la société FLOC

Le Maire de la commune de Paimpont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22

Vu la délibération du 29 juillet 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide

Article premier

La décision concerne le remboursement de la facture n°846114 de la société FLOC d'un montant de 277.03 € T.T.C. concernant un bris de glace qui n'a pu être pris en charge par notre assurance car le montant est inférieur à notre franchise. Le remboursement sera effectué au profit de Mr Adam HENNECART

Article 2

dit que le règlement correspondant d'un montant de 277.03 € T.T.C. sera effectué en fonctionnement par mandat administratif à l'ordre de Mr Adam HENNECART sur production d'une facture et d'un RIB sur les crédits inscrits au budget 2016.

Article 3

la secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 6

Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine

Fait à Paimpont, le 14 octobre 2016

Décision n°12/2016

Objet : Rémunération de Mr Michel SIMON, commissaire enquêteur

Le Maire de la commune de Paimpont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22

Vu la délibération du 29 juillet 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide

Article premier

que la rémunération de Mr Michel SIMON commissaire enquêteur sera de 38.10 € net.

Article 2

d'établir le bulletin de salaire correspondant

Article 3

la secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 6

Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine

Fait à Paimpont, le 28 novembre 2016

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.